

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITES

Les présentes conditions générales font partie intégrante du contrat de location. Elles sont de rigueur et le seul fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve à ces conditions. Toute condition contraire posée par l'acheteur, à quelque moment et par quelque moyen que ce soit, sera inopposable à Delta Service Location (DSL par la suite), sauf acceptation expresse de sa part. Le fait pour DSL de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une des dispositions des présentes conditions ne lui interdira en aucun cas de l'invoquer ultérieurement.

Les présentes conditions sont valables pour tous les contrats futurs et sont seules déterminantes. Il ne peut être dérogé à une ou plusieurs de leurs dispositions que par convention écrite, sous entête de DSL au titre de conditions particulières lesquelles prévalent pour leurs seules dispositions qui sont contraires aux conditions générales.

Les parties conviennent de se référer aux conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise (FNTP - FNB - DLR) pour le cas où :

- une des clauses des présentes conditions ne pourrait pas être interprétée de manière claire et précise,
- une ou plusieurs dispositions des présentes conditions seraient entachées de nullité, étant entendu que cette nullité n'entraînera pas celle de l'ensemble des conditions,
- une ou plusieurs dispositions n'auront pas été prévues par les présentes conditions ou par les conditions particulières.

Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le libellé de la commande passée par le Locataire, ou dans le contrat, ou sur le bon de livraison.

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable de DSL peut justifier la résiliation de la location.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

3.1 Conditions de mise à disposition

Tout matériel, ses accessoires et tout ce qui en permet un usage normal, est réputé délivré au Locataire en bon état de marche, nettoyé et graissé et, le cas échéant, le plein de carburant fait et muni d'antigel. Il est accompagné, s'il y a lieu, de la documentation technique nécessaire à son utilisation et à son entretien.

Il est également réputé en règle avec toutes les prescriptions légales ou réglementaires concernant notamment mais non exclusivement, la sécurité et l'hygiène des travailleurs, la fiscalité et la circulation routière.

La prise de possession du matériel transfère sa garde juridique au Locataire qui en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1382 à 1384 du code civil.

3.2 Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie, chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement, doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable

Le matériel livré ou mis à disposition doit faire l'objet d'un bon de sortie dûment signé par le locataire.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA LOCATION

La durée de la location part du jour où la totalité du matériel loué est mis à disposition du Locataire dans les entrepôts de DSL, sur les lieux d'utilisation, ou encore sur les lieux où ledit matériel se trouvait précédemment. Cette date est contractuellement fixée sur le bon de sortie.

Elle prend fin le jour où la totalité du matériel loué est restituée à DSL dans ses entrepôts ou mis à disposition de celui-ci à l'endroit désigné par lui.

La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties. La location peut être conclue pour une durée indéterminée.

En cas de non-restitution du matériel à la date prévue, le contrat se poursuit par tacite reconduction et devient un contrat à durée indéterminée en conservant les conditions particulières définies initialement.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

5.1 Nature de l'utilisation

Le Locataire doit informer DSL des conditions d'utilisation du matériel loué. L'utilisation dite "normale" du matériel correspond à celle préconisée par DSL lors de la demande de location faite par le Locataire. Toute utilisation différente doit être signalée par le Locataire, et consignée dans les conditions particulières. Cette inscription vaut acceptation des deux parties. Le Locataire est responsable de tout dommage résultant d'une utilisation du matériel, en ce qui concerne notamment :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le respect des règles régissant le domaine public,
- la prise en compte de l'environnement.

Le locataire procède quotidiennement, ou au moins avant chaque démarrage, à toutes les opérations courantes, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc.) en utilisant les produits préconisés par DSL.

Page 1 sur 2

Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié et muni d'autorisations éventuellement nécessaires, le gérer en bon père de famille, le maintenir constamment en bon état de marche et l'utiliser en respectant les règles de l'art et les consignes réglementaires d'hygiène et de sécurité.

Toute utilisation non conforme à la déclaration préalable du Locataire ou à la destination normale du matériel loué, tout changement de destination, d'utilisateur ou de lieu d'emploi du matériel et toute modification des caractéristiques techniques du matériel sans autorisation expresse écrite de DSL donne à DSL le droit de résilier le contrat de location conformément à l'article 17 et d'exiger la restitution du matériel conformément aux dispositions de l'article 12.

En cas d'utilisation nécessitant le respect de normes de sécurité ou autres imposées par les pouvoirs publics ou par une convention particulière, le Locataire fera son affaire de l'obtention des autorisations nécessaires et de l'aménagement éventuel de l'installation pour satisfaire à cette réglementation et en justifier à DSL.

En cas d'installation du matériel par DSL, le Locataire s'engage à n'apporter aucune modification à l'installation réalisée sauf accord de DSL.

Le Locataire s'interdit toute intervention directement ou indirectement par mandataire sur le matériel loué que ce soit par ajout, suppression ou modification d'élément.

La location étant conclue en considération de la personne du Locataire, il est interdit à ce dernier de sous-louer, et/ou de prêter le matériel sans l'accord de DSL.

5.2 Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion pendant la durée journalière du chantier selon modalités fixées aux conditions particulières.

5.3 Contrôle de l'utilisation

DSL pourra contrôler le respect de la durée et des conditions d'utilisation par tous les moyens à sa convenance. L'accès non intempestif du chantier sera autorisé à DSL ou à ses préposés, pendant la durée de la location. DSL ou ses préposés devront se présenter au responsable du chantier et respecter le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au chantier. Ils resteront néanmoins sous la dépendance et la responsabilité de DSL.

ARTICLE 6 – TRANSPORTS

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est, en ce qui concerne les coûts, à la charge du Locataire. Il en est de même pour les coûts de déchargement à l'arrivée sur le chantier et le chargement au départ du chantier en fin de location.

Le transport est effectué sous la responsabilité du Locataire dans le cas d'enlèvement du matériel exécuté par lui ou par un tiers choisi par lui, et sous la responsabilité de DSL dans le cas de livraison exécutée par lui ou par un tiers choisi par lui. La partie responsable doit préalablement à l'enlèvement, justifier qu'elle ou son mandataire est couverte par une assurance spécifique suffisante contre tous les risques occasionnés au matériel et ceux occasionnés par celui-ci. Cette partie doit aussi vérifier que l'habilitation du transporteur satisfait la législation en vigueur.

Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations d'assurance puissent être faites.

ARTICLE 7 - INSTALLATION - MONTAGE ET DÉMONTAGE

L'installation, le montage et le démontage sont effectués par les soins du Locataire, sous son entière responsabilité.

Le Locataire pourra demander à DSL de se substituer à lui. Ces opérations sont alors exécutées sous l'entière responsabilité de DSL et les conditions d'exécution (délai, prix, ...) sont fixées dans les conditions particulières.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU MATÉRIEL

Comme mentionné à l'article 5, le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes, de nettoyage, de vérification et d'appoint. DSL est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

Le locataire réserve à DSL un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessaire par l'entretien du matériel à la charge de DSL fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 - RÉPARATIONS - DÉPANNAGES

Le locataire informe DSL, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

Dès que DSL est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations.

Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai d'une journée ouvrée qui suit l'information donnée à DSL, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières.

La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite de DSL.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITES- ASSURANCES - RENONCIATION À RECOURS

DSL déclare transférer au locataire la garde matérielle et juridique du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport.

DSL ne peut en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

Le locataire ne peut employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, ni l'utiliser dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite ou encore enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la législation que par le constructeur et/ou DSL. Toutefois le locataire ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

Lorsque le matériel est confié pour réparation à un tiers, à l'initiative de DSL, il passe sous la garde de ce tiers, le locataire est alors déchargé de la responsabilité des dommages qui pourraient être causés par ce matériel ou à ce matériel.

10-1 – Dommages causés aux tiers

Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location.

Le locataire doit être couvert par une assurance «Responsabilité Civile Entreprise», pour les dommages causés aux tiers par le matériel pris en location.

10-2 – Dommages causés au matériel loué (bris, incendie, vol, ...)

Le locataire est responsable des dommages causés au matériel loué pendant la durée de la location.

Ces dommages peuvent être couverts des deux manières suivantes :

10-2-1 – Le locataire a souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le bien considéré ou annuelle pour couvrir tout le matériel que le locataire prend en location.

Le locataire doit informer DSL de l'existence d'une telle couverture d'assurance au plus tard lors de la signature du contrat de location et de prestation. Le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurance de verser l'indemnité entre les mains de DSL, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises. Il est stipulé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur à neuf catalogue du matériel. Si le montant des garanties et des franchises sont inférieures aux conditions requises par DSL, le locataire s'engage à prendre à sa charge les monies et à indemniser DSL directement.

10-2-2 – Le locataire accepte la renonciation à recours de DSL à l'encontre du locataire, moyennant la facturation d'un montant forfaitaire par jour calendaire. Les conditions de franchises et plafonds figurent aux conditions particulières du contrat qui fixe le prix de cette renonciation à recours. A défaut, il reste à la charge du locataire une franchise de 10% du prix catalogue à neuf du matériel.

Sont exclus de cette couverture:

- Les câbles électriques et autres accessoires des matériels loués.
- Les conséquences des réparations de fortunes ou de la suppression volontaire des dispositifs de sécurité.
- Les frais de réparation dus à une utilisation du matériel dans des conditions anormales (voir article 5).

ARTICLE 11 - ÉPREUVES ET VISITES

Dans tous les cas où la réglementation en vigueur exige des épreuves ou une visite du matériel loué, le Locataire est tenu de mettre le matériel à la disposition de l'organisme de contrôle.

Le coût des visites cycliques réglementaires du matériel reste à la charge de DSL, celui des visites liées au contrôle de conformité de son installation restant à la charge du Locataire.

ARTICLE 12 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire.

Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt de DSL pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

Lorsque le transport retour du matériel est effectué par DSL ou son prestataire, DSL et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du

matériel. La garde juridique est transférée à DSL au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à la disposition de DSL dans un lieu accessible.

Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par DSL. Il y est indiqué notamment :

- le jour et l'heure de restitution,
- les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué étant précisé que l'impossibilité de vérifier de façon détaillée au moment de sa restitution le matériel loué, principalement son bon fonctionnement. Le bon de retour ne sera délivré que sous réserve qu'un examen ultérieur, réalisé dans les cinq jours ouvrés, ne révèle des défauts.

Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, DSL peut les facturer au locataire après constat contradictoire.

ARTICLE 13 - PRIX DE LA LOCATION

Indépendamment de la durée d'utilisation évoquée dans l'article 5 alinéa 5-2, le prix est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due.

Sauf conditions particulières, le loyer est acquis au jour le jour, en jours calendaires.

Une facturation minimum pourra être définie dans les conditions particulières.

ARTICLE 14 - PAIEMENT

Les conditions de règlement de la location sont prévues aux conditions particulières. Dans le silence du contrat, le paiement s'entend au comptant, net et sans escompte.

En cas de paiement échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraîne, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, la reprise immédiate du matériel loué, tous frais de restitution tels que définis aux articles précédents restant à la charge du Locataire et entraîne l'exigibilité de la totalité de la créance y compris les échéances non échues..

Mention en application de l'article L.441-3 du code du commerce : A défaut de règlement dans le délai fixé, une pénalité de retard sera applicable. Elle sera calculée au taux de trois fois le taux d'intérêt légal.

En application de la loi du 22/03/2012 Art. 121 : Une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera exigible le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture

ARTICLE 15 - CLAUSES D'INTEMPÉRIES

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties.

ARTICLE 16 - VERSEMENT DE GARANTIE

DSL se réserve le droit d'exiger un versement de garantie dont les modalités seront fixées dans les conditions particulières.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer.

La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 12.

La résiliation d'un contrat à durée indéterminée doit se faire par écrit avec un préavis minimum de 3 jours ouvrés. Le transport sera réalisé selon les conditions particulières prévues. La restitution et le transfert de la garde juridique mettront fin à la location.

ARTICLE 18 - PERTES D'EXPLOITATION

Pour quelle que raison que ce soit, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne sont jamais prises en charge par DSL.

ARTICLE 19 - ARBITRAGE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Si un différend surgit entre DSL et son Locataire soit en cours, soit en fin de contrat, concernant l'exécution des présentes conditions de location et/ou contrat particulier qu'ils ont conclu, il pourra être soumis à l'arbitrage d'une personnalité qui aura tous pouvoirs pour trancher le litige y compris les pouvoirs d'un amiable compositeur et qui sera désigné d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord des parties pour recourir à l'arbitrage ou sur le choix de l'arbitre, tous litiges relèveront des tribunaux compétents du ressort du siège social de DS